

CONNAISSANCE ³⁴ DE L'EMPLOI

LE 4 PAGES DU **CENTRE D'ÉTUDES DE L'EMPLOI**, N° 34, SEPTEMBRE 2006

Le mot « famille » renvoie, pour les anthropologues, à trois concepts : la parentèle, la lignée et la maisonnée. Compte tenu de l'émergence de nouvelles formes de prise en charge familiale, la « maisonnée » est aujourd'hui la notion la plus appropriée pour décrire un groupe d'individus qui mutualisent leurs ressources, et cerner les solidarités intrafamiliales mises en place autour des personnes à charge : les enfants et particulièrement les enfants handicapés, les jeunes adultes sans ressources et les adultes âgés en perte d'autonomie.

Ces solidarités s'exercent dans un cadre légal fixé par le Code civil, qui se combine plus ou moins harmonieusement avec le droit social et les dispositifs publics d'aide et de protection. Ce double encadrement peut être source de confusion ou d'injustice, notamment lorsque les charges sont lourdes et les ressources mutualisées faibles. Un statut de l'aidant familial est peut-être à inventer pour reconnaître juridiquement les prises en charge lourdes, à condition d'être attentif au risque d'y enfermer certaines femmes sans profession.

Reconnaître les aidants familiaux

FLORENCE WEBER

Centre d'études de l'emploi

L'un des maîtres mots des politiques sociales est aujourd'hui « solidarité », ce que représente, dans notre devise républicaine, le troisième terme trop souvent oublié : fraternité. Mais comment articuler la solidarité anonyme, légale, incarnée par la protection publique, et la solidarité rapprochée, fondée sur les relations interpersonnelles ? On fait souvent appel en France, depuis une décennie, aux solidarités familiales pour compléter les dispositifs des politiques sociales. Que recouvre le mot « famille » lorsque le modèle de référence n'est plus le couple parental cohabitant et ses enfants ? Que signifie-t-il lorsque les charges familiales s'étendent aux jeunes adultes sans ressources et aux personnes handicapées, malades ou âgées maintenues à domicile ? Faut-il, à l'instar des anthropologues, préférer au terme de « ménage » celui de « maisonnée » qui paraît plus apte à décrire les formes actuelles de prise en charge, éventuellement sans cohabitation ? Comment, dans le ménage ou au-delà, s'organisent ces prises en charge et quelles en sont les conséquences pour les aidants confrontés à des injonctions morales contradictoires et des dispositifs juridiques méconnus ou inadaptés ? La question est cruciale vis-à-vis des aidants qui sont eux-mêmes fragilisés par leur situation personnelle (monoparentalité, chômage, handicap).

Principes moraux et règles de droit

Des enquêtes ethnographiques, s'appuyant sur les concepts de l'anthropologie de la parenté, permettent de distinguer, au-delà des règles juridiques, trois principes de fonctionnement des relations familiales : les impératifs de réciprocité, de transmission et de mutualisation. Pour l'anthropologue en effet, le terme de « famille » renvoie à trois concepts distincts : la parentèle, la lignée et la maisonnée. Ces trois dimensions sont imbriquées dans les pratiques et souvent confondues dans les discours idéologiques. Elles correspondent pourtant à des principes moraux différents.

La parentèle, un réseau familial actif constitué autour d'un individu, fonctionne en dehors de tout cadre juridique selon un impératif de réciprocité interpersonnelle : des personnes engagées dans une relation de longue durée échangent volontairement des biens et des services, et celle qui a reçu le don reste moralement l'obligée du donateur tant qu'elle ne lui a pas rendu un contre-don au moins équivalent. La lignée, composée de vivants et de morts partageant une même origine et un même capital symbolique (nom, réputation, patrimoine), obéit à un principe de transmission et de préservation de ce capital. En France, elle est soumise, depuis le Code civil de 1804, aux règles d'établissement de la filiation et aux règles successorales de l'égalité des héritiers réservataires même si, en pratique, diverses formes de sélection, d'adoption et d'exclusion en modèlent les contours. La maisonnée, ou groupe domestique de prise en charge, est formée de personnes mobilisées provisoirement autour d'une cause commune, sans forcément cohabiter (un enfant, un malade, un handicapé, un adulte âgé dépendant). Comme le ménage, elle fonctionne selon un principe de mutualisation des ressources redistribuées en fonction des besoins de ses membres : reste à savoir qui définit les besoins de chacun. Contrairement à la parentèle, où la séquence ouverte de dons et de contre-dons sans cadre juridique ne crée pas de groupe solidaire, la maisonnée repose sur une spirale d'échanges, où nul ne saurait dire qui a commencé et où chacun est au service de tous.

Réciprocité, transmission matérielle et symbolique, mutualisation des ressources : ces trois principes peuvent entrer en contradiction. Si ma mère ne m'a pas élevée, que suis-je tenue de lui rendre dans son grand âge (principe moral de réciprocité) ? Ne suis-je pas définitivement sa fille (principe d'affiliation symbolique, confirmé par la règle juridique d'obligation alimentaire) ? Lorsque je m'occupe à distance de ma mère, en coordination avec

Encadré I

DES OBLIGATIONS LÉGALES DISSOCIÉES DES SOLIDARITÉS PRATIQUES

Ces trois moments de la vie individuelle, que sont la prime enfance, la post-adolescence et le grand âge, se distinguent par l'ampleur des besoins non pathologiques (surveillance, accompagnement, consommation sans revenus du travail) et par la complexité des relations économiques qu'ils supposent entre plusieurs ménages apparentés : parents séparés, enfants non cohabitants. Le Code civil prévoit un système de solidarité familiale complexe, qui repose sur trois types d'obligation. Ce sont, en commençant par la plus lourde : les devoirs et obligations réciproques issus du mariage, l'obligation d'entretien unilatérale des parents envers les enfants, les obligations alimentaires réciproques entre ascendants et descendants (parents et enfants, grands-parents et petits-enfants) ainsi qu'entre une partie des alliés (parents des conjoints et conjoints des enfants).

On peut trouver un bon indicateur de la dissociation croissante entre ces obligations légales et leur intériorisation morale dans l'augmentation des procès qui cherchent à imposer leur application. Les institutions (maisons de retraite, organismes d'aide sociale) poursuivent les familles pour les obliger à payer les charges des personnes dépendantes. Les germains poursuivent leurs frères et sœurs au moment des successions pour faire valoir leurs droits d'héritiers réservataires en tenant compte, ou non, du mécanisme de l'enrichissement sans cause (un des enfants ayant enrichi le patrimoine successoral au détriment de ses ressources propres). Les enfants poursuivent leurs parents au nom de l'obligation d'entretien. Parallèlement, l'absence de jugement en cas de rupture de vie maritale laisse démunies les personnes les plus fragiles socialement.

mes frères et sœurs, tout en élevant mes enfants en coordination avec mon conjoint, j'appartiens à deux maisonnées dont les impératifs ne sont pas facilement compatibles. Lorsque ma belle-mère garde mes enfants et que je remplace mon mari et ses frères dans les soins à mon beau-père, deux ménages mutualisent partiellement leurs ressources (principe de solidarité quotidienne) ; dès que mon beau-père meurt, je ne suis plus qu'une pièce rapportée dans la lignée (principe d'affiliation symbolique, confirmé par la règle juridique de transmission).

L a maisonnée au-delà du ménage

Trois situations ont fait exploser le cadre du ménage : le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes (avec les pratiques de prise en charge quotidienne à distance), le soutien aux jeunes adultes (avec la généralisation des études longues et le chômage des jeunes), le couple parental qui survit à la rupture du couple conjugal (pensions alimentaires, multi-résidence des enfants), sans compter l'émergence de couples non cohabitants. Quels sont, en termes d'inégalités sociales, les effets de ces solidarités au-delà du ménage ?

En ce qui concerne les enfants d'âge préscolaire, les modes informels de garde, très fréquents, révèlent, selon les cas, l'existence d'une réciprocité dans l'entraide, l'inscription de l'enfant dans une lignée ou la mutualisation des ressources dans une maisonnée provisoire. Impossible de s'interroger sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle sans prendre en compte non seulement la division du travail dans le couple parental (avec ou sans rupture conjugale) mais aussi les logiques de réciprocité

ou de solidarité au-delà du ménage. Dans le cas des adolescents et des jeunes adultes, les inégalités entre ceux qui disposent de nombreux soutiens familiaux (familles recomposées) et ceux qui dépendent d'un seul adulte (familles monoparentales) sont d'autant plus fortes que se creuse l'écart entre une émancipation sociale précoce et une émancipation économique tardive. Dans le cas des personnes handicapées ou dépendantes, le maintien à domicile, fût-ce avec l'aide de professionnels, peut aggraver les inégalités entre celles qui disposent d'un soutien familial et les autres, mais aussi entre leurs proches assignés au rôle d'aidant et les autres.

Il est paradoxal de constater que la solidarité familiale au-delà du ménage est strictement encadrée par le droit civil, alors que la solidarité à l'intérieur du ménage ne l'est parfois que par le droit social, un droit qui reste marqué par le modèle de la famille nucléaire (un père apporteur de ressources et une mère pourvoyeuse de soins, élevant ensemble leurs enfants). À la solidarité conjugale¹, principe du contrat de mariage repris dans le Pacte civil de solidarité (Pacs)², se sont substitués les droits sociaux qui font du conjoint non marié un « ayant-droit » sans le lier solidairement à son concubin. Les effets, en termes d'inégalité, de cette substitution n'ont jamais été systématiquement explorés. Enfin, seul le droit fiscal tient compte des personnes à charge du contribuable même lorsqu'elles ne cohabitent pas avec lui, ce qui constitue aujourd'hui la seule prise en compte des mai-sonnées non cohabitantes.

L'inégale prise en compte de l'aide familiale par les politiques sociales

Le cadre fixé par le Code civil (cf. encadré 1) se combine, plus ou moins harmonieusement, avec les dispositifs des politiques sociales qui supposent ou impliquent des pratiques de solidarité intrafamiliale. Ce double encadrement peut être source de confusion ou d'injustice. L'imbrication des modalités de rémunération de l'aide apportée par un proche à une personne dépendante, handicapée ou âgée, en est une bonne illustration.

On peut distinguer deux points dans le débat. D'une part, est-il possible de conférer un statut à des activités relevant d'obligations légales ou morales ? Les parents d'un enfant handicapé ont envers lui une obligation d'entretien poussée à l'extrême. Ils ne peuvent pas être salariés dans ce cadre, mais celui qui perçoit l'allocation bénéficie d'une affiliation gratuite à l'assurance-vieillesse. Les filles aidant leur mère âgée dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)³ sont sa-

lariées de leur parent dépendant. Cette entrée d'un statut professionnel dans les relations familiales poursuit le mouvement amorcé dans l'agriculture ou l'artisanat, qui a récemment abouti à accorder des droits au conjoint collaborateur : le salariat n'est pas l'unique solution. D'autre part, le législateur est-il prêt à autoriser une rémunération sur fonds publics de cette activité d'assistance dans la famille ? L'Apa peut être utilisée pour rémunérer une personne apparentée mais non le conjoint ou le concubin, et cette rémunération prend place dans le cadre d'une relation salariale proche d'un contrat de travail standard.

Les enquêtes ethnographiques, attentives à la réalité des pratiques familiales, y compris dans leurs aspects douloureux et conflictuels, permettent de repérer les failles des dispositifs sociaux. Ces derniers risquent de renforcer les inégalités et les rapports de force à l'intérieur des familles et n'accordent pas le même statut aux personnes happées par des charges lourdes (cf. encadré 2), selon qu'elles relèvent d'une politique de l'enfance, de la vieillesse ou du handicap. Cependant, pour être généralisables, les résultats de ces enquêtes doivent reposer sur des informations statistiquement fiables (voir *Connaissance de l'emploi* n° 33, Medips).

Mieux prendre en compte les charges de famille

Depuis que la famille nucléaire a cessé d'être le modèle de référence dans les sociétés européennes, les sociologues ont décrit l'extension du modèle de la réciprocité interpersonnelle entre égaux dans le cadre de relations conjugales idéalisées, ainsi que les métamorphoses de l'impératif de transmission et de la solidarité de lignée. Ils ont également redécouvert les solidarités de maisonnée, peu investies par le droit, centrées non sur la transmission des statuts ou des valeurs mais sur la prise en charge quotidienne, relevant de la mutualisation et non de la réciprocité. Si ces pratiques sont facilitées par la cohabitation et par la proximité résidentielle, elles ne disparaissent pas avec les migrations mais elles deviennent plus lourdes à organiser et plus coûteuses. Dans le même temps, l'amélioration de l'espérance de vie et les politiques de maintien à domicile des personnes lourdement dépendantes ont alourdi et surtout transformé les charges familiales. Pour repenser la cohérence et l'équilibre entre les différentes politiques sociales (enfance, vieillesse, handicap, maladie, chômage), il faut prendre en compte l'existence de ces groupes domestiques de prise en charge qui ne sont plus seulement définis par la cohabitation

et, sans doute, inventer un statut de l'aidant familial compatible avec l'exercice d'une profession. Certes, le risque existe d'enfermer dans ce rôle des femmes sans profession. Mais, tout comme le conjoint collaborateur voit, en acquérant des droits, son rôle reconnu et y gagne à la fois des ressources symboliques et matérielles et de la liberté, les aidants familiaux n'ont-ils pas beaucoup à gagner à la reconnaissance juridique de leur travail de prise en charge ?

1. Article 212 du Code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».

2. Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte. Ses partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun. »

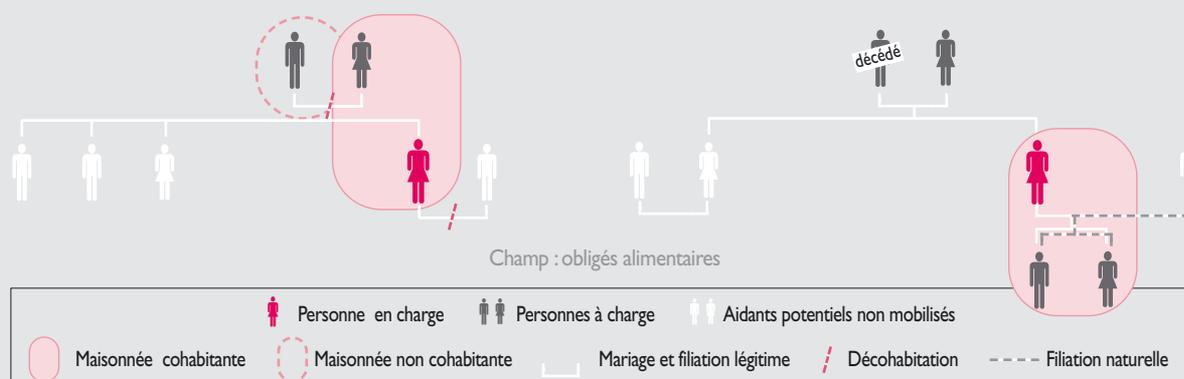
3. « Le bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration. » Code de l'action sociale et des familles, article L232-7.

Encadré 2

FAMILLES MONOPARENTALES ET PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES : UNE ASYMÉTRIE RÉVÉLATRICE

Figure 1
Une fille rémunérée par l'Apa

Figure 2
Une mère seule disqualifiée par l'État providence



Saliha a pris sa mère atteinte de la maladie d'Alzheimer à son domicile pour soulager son père cardiaque et contre l'avis de son mari qui l'a quittée (« On n'a qu'une mère ! », lui répond-elle lorsqu'il dit : « C'est elle ou moi ! »). Elle n'a pas d'enfants. Elle a été pendant vingt ans la secrétaire d'un avocat, puis l'aide familiale non rémunérée de son mari garagiste. Elle est aujourd'hui salariée par sa mère qui touche l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa). Ses deux frères (à l'étranger) et sa sœur (qui a un emploi et un enfant) ne participent pas à la prise en charge de leur mère.

Helena élève seule ses deux enfants. Elle n'a pas vécu avec leur père, qui les a reconnus mais ne leur verse pas de pension régulière. Elle n'a jamais travaillé et touche depuis l'âge de 20 ans l'Allocation adulte handicapé (AAH). Travailleurs sociaux et bénévoles associatifs l'ont placée sous surveillance. Ses enfants ont fait l'objet, contre son gré, d'une mesure judiciaire d'assistance éducative. « À moi toutes les corvées, physiques et mentales, à eux le jugement, le prétendu discernement ! », dit-elle. Sa mère âgée a été placée en maison de retraite par sa sœur, qui ne l'a pas consultée.

Dans les deux cas résumés ci-dessus, une femme de cinquante ans se trouve seule assignée à la survie quotidienne de personnes dépendantes, sans emploi extérieur, sans conjoint et sans soutien actif des membres de sa parentèle. Qu'il s'agisse d'une mère seule ou d'une fille dévouée, elles subissent une contrainte morale intériorisée qu'elles assument avec l'aide des politiques sociales. Tandis que Saliha est rémunérée

pour son travail de prise en charge, Helena est soupçonnée d'être une mauvaise mère par les services sociaux. L'asymétrie entre le traitement du travail maternel (une mère n'a pas à être rémunérée pour son travail de mère, qu'elle effectue « naturellement ») et celui de la prise en charge des personnes âgées dépendantes est révélatrice à la fois des représentations du lien familial et du contexte dans lequel se

sont mises en place ces politiques sociales. Si l'on écoute les intéressées, ce ne sont pas seulement les revenus du ménage qui sont en jeu, mais aussi les droits sociaux afférents (droits à la retraite pour Saliha) et les rapports de force avec les services sociaux (Helena a le sentiment d'être « sous tutelle »), autrement dit la signification sociale de ces revenus : salaire, droit social ou charité.

Pour en savoir plus

Attias-Donfut Claudine, 1995, *Les solidarités entre générations. Vieillesse, familles, État*, Paris, Nathan.

Herpin Nicolas, Déchaux Jean-Hugues, 2004, « Entraide familiale, indépendance économique et sociabilité », *Economie et statistique*, n° 373, p. 3-32.

Martin Claude, 2002, « Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », in Debordeaux Danielle, Strobel Pierre (dir.), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et Société, vol. 34, p. 41-72.

Weber Florence, 2002, « Pour penser la parenté contemporaine », in Debordeaux Danielle, Strobel Pierre (dir.), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et Société, vol. 34, p. 73-106.

Weber Florence, Gojard Séverine, Gramain Agnès (dir.), 2003, *Charges de famille. Parenté et dépendance dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte.

Weber Florence, 2005, *Le Sang, le Nom, le Quotidien. Sociologie de la parenté pratique*, Paris, Éditions Aux Lieux d'Être.

Les actualités du Centre d'études de l'emploi sont en ligne sur le site www.cee-recherche.fr

La lettre électronique flash.cee vous informe régulièrement des principales activités du Centre d'études de l'emploi et vous signale ses dernières publications

Pour la recevoir par courriel vous pouvez vous inscrire sur la page d'accueil du site

CENTRE D'ETUDES DE L'EMPLOI

29, promenade Michel Simon
93166 Noisy-le-Grand Cedex
Téléphone : 01 45 92 68 00
Télécopie : 01 49 31 02 44
Mél : cee@mail.enpc.fr
<http://www.cee-recherche.fr>

Directeur de publication : Pierre Ralle
Rédactrice en chef : Marie-Madeleine Vennat
Maquettiste : Marie Ferré
Abonnements, diffusion : Sandrine Segura
Contact presse : Anne Evans

Imprimerie : Louis-Jean
C.P.A.P. : 3070 ADEP
Dépôt légal : 651 - septembre 2006
ISSN : 1776-2715